Loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCACant) (12518)

du 13 septembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi fixe les centimes additionnels perçus au profit de l'Etat de Genève, en application de l'article 289 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

Art. 2 Personnes physiques

- ¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.
- ² En couverture partielle des charges relatives au maintien, à l'aide et aux soins à domicile, il est perçu 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 3 Personnes morales

Il est perçu:

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

Art. 4 Successions et enregistrement

Il est perçu:

- a) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes.

L 12518 2/2

Art. 5 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 Modifications à une autre loi

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 289 Fixation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La loi sur les centimes additionnels cantonaux, du 13 septembre 2019, décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.